

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES MÉDIATHÈQUES DE METZ

PRÉAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018, a pour objet de préciser les conditions de visite et de fonctionnement des espaces ouverts aux publics et d'utilisation des services du réseau des Médiathèques de Metz. Le présent règlement est applicable dans son intégralité :

- pour les usagers des Médiathèques de Metz, inscrits ou non-inscrits;
- pour les personnes ou groupes autorisés à utiliser certains lieux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles, vernissages ou cérémonies diverses ;
- par toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Tous les publics sont les bienvenus dans les Médiathèques de Metz en accord avec les valeurs promulguées dans le manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques :

« La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations. Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées. La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et aux contextes locaux. Elle doit être à la fois reflet des tendances du moment, et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines. Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. »

I. ACCÈS ET VISITE DES MÉDIATHÈQUES DE METZ

Art.I.1 : Les Médiathèques de Metz s'affirment comme lieu d'égalité, offrant à chacun la possibilité de trouver un accès, quel qu'il soit à la culture.

Art.I.2 : Les Médiathèques de Metz sont un service public chargé de contribuer, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente, aux loisirs et à la culture de toutes et tous.

Art.I.3 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation sur place sont libres et gratuits.

Art.I.4 : Les membres du personnel des Médiathèques de Metz sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources des Médiathèques de Metz

Art.I.5 : Les Médiathèques de Metz ne sont pas des structures de crèche, de halte-garderie, ni un accueil périscolaire, par conséquent les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par une personne majeure et ne doivent pas être laissés sans surveillance par la personne majeure qui les accompagne nécessairement dans les Médiathèques de Metz.

Art.I.6 : Les Médiathèques de Metz n'étant pas organisées en Accueil Collectif de Mineurs, les enfants mineurs qui rentrent dans les Médiathèques de Metz restent sous la seule responsabilité civile des parents ou du responsable légal.

Art.I.7 : En cas d'enfants de moins de 7 ans laissés dans les locaux des Médiathèques de Metz sans surveillance parentale ou d'une personne majeure accompagnatrice, les membres du personnel sont habilités à s'adresser aux services de Police et de la Protection de l'enfance.

Art.I.8 : Ni la Ville de Metz, ni les membres du personnel des Médiathèques de Metz ne peuvent être tenus pour responsable en cas d'accident.

Art.I.9 : Le personnel des Médiathèques de Metz ne sont pas habilités à surveiller les effets personnels des usagers. Les effets personnels restent donc sous l'entière responsabilité des usagers.

Art.I.10 : Une autorisation doit être sollicitée pour :

- toute visite en groupe qui se fait sous la responsabilité de l'accompagnateur. L'effectif peut être limité dans certaines salles pour des motifs de sécurité ;
- toute enquête ou étude dont le sujet concerne les équipements des Médiathèques de Metz, ses membres du personnel ou ses usagers ; les Médiathèques de Metz demandent à avoir communication des résultats ;

- l'apposition d'affiches ou de documents d'information à disposition des visiteurs ;
- toute prise de vue, photographie ou enregistrement à l'intérieur de ses locaux.

Art.I.11 : Les accueils d'établissements scolaires et de groupes constitués sont réalisés en priorité en dehors des horaires d'ouverture aux publics et selon les dispositifs en lien avec le Projet Educatif de Territoire de la Ville de Metz.

Art.I.12 : Les tarifs, les horaires d'ouverture, la durée et les services offerts sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision administrative du Maire de Metz.

Art.I.13 : En cas de risque pour la sécurité des usagers, la Ville pourra faire évacuer les locaux et décider une fermeture temporaire de l'établissement.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art.II.1 : Pour s'inscrire dans le réseau des Médiathèques de Metz l'utilisateur doit justifier de son identité et bénéficier d'un lieu de domiciliation. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription; cette carte est valable un an à compter de la première date d'inscription ou de mise à jour des droits de prêts.

Art.II.2 : Tout changement de domicile de même que la perte de la carte doivent être impérativement et immédiatement signalés. Le remplacement de la carte perdue est soumis à une tarification.

Art.II.3 : Pour les enfants de moins de 12 ans, un parent ou le responsable légal doit être présent au moment de l'inscription.

Art.II.4 : Pour les 12 à 18 ans, l'inscription est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale complétée à l'aide du formulaire d'inscription fourni par les BMM.

III. BONS USAGES CITOYENS

Art.III.1 : Afin de maintenir un environnement accueillant, agréable et serein pour toutes et tous, un comportement courtois est attendu envers toute personne présente dans les Médiathèques et les membres du personnel.

Art.III.2 : Toute agression verbale ou physique commise par un usager à l'encontre du public ou d'un agent des Médiathèques de Metz fera l'objet de poursuites pénales et civiles.

Art.III.3 : De même, les locaux seront fréquentés en respectant les règles d'hygiène, de manière paisible et selon les principes de sociabilité, d'équilibre et de respect en société.

Art.III.4 : Chaque usager doit agir en garantissant de bonnes conditions de visite à toutes et tous en respectant les principes républicains de neutralité et de laïcité du service public.

Art.III.5 : L'accès des animaux est autorisé uniquement pour les chiens-guides.

Art.III.6 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les documents sont achetés par la Ville de Metz sur des fonds publics et confiés aux soins respectueux des utilisateurs dans le principe d'un bien commun.

Art.III.7 : L'usager s'engage à rendre les documents à l'issue de son délai d'emprunt car rendre ses ouvrages à temps permet à d'autres lecteurs d'en profiter.

Art.III.8 : Il est possible de prolonger les documents une fois pour 4 semaines, à l'exception des documents réservés par d'autres usagers et lorsque les documents sont en retard.

Art.III.9 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un rappel est adressé à l'usager par courriel ou lettre postale. Si les documents ne sont pas rendus dans un délai de 15 jours, l'usager ne pourra plus emprunter de documents.

Art.III.10 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement.

Art. III.11 : Conformément à la tarification en vigueur, les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant aux Médiathèques de Metz. Conformément à la législation en vigueur sur le droit de copie, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

IV. EMPRUNTS, CONSULTATION, RECHERCHE ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Individuels

Art.IV.1 : L'utilisateur inscrit réglementairement peut emprunter des documents à domicile, à titre individuel et sous sa responsabilité.

Art.IV.2 : Les conditions d'emprunts, d'accès aux services et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (en annexe du présent règlement).

Documents patrimoniaux

Art.IV.3 : La grande majorité des documents des Médiathèques peut être prêtée à domicile. Cependant certains documents sont exclus du prêt, notamment les documents patrimoniaux rares, anciens et précieux mais peuvent être consultés sur place.

Art.IV.4 : Les documents patrimoniaux rares, anciens et précieux peuvent, pour des exigences de conservation et de protection, demander des précautions spécifiques de consultation ou ne pas être communicables.

Art.IV.5 : S'agissant des documents patrimoniaux rares, anciens et précieux, la reproduction, imprimée ou numérique, doit être concertée au cas par cas. Pour les documents fragiles, précieux, rares ou anciens pour lesquels une reproduction par l'utilisateur lui-même est impossible, une reproduction tarifée est proposée.

Art.IV.6 : L'utilisation de la reproduction d'un document patrimonial à des fins commerciales est soumise à tarification selon les tarifs municipaux en vigueur.

Recherche documentaire

Art.IV.7 : Les recherches documentaires à partir de documents archivés qui mobilisent des membres du personnel sur un long terme sont soumises à une tarification.

Propriété intellectuelle

Art.IV.8 : L'utilisateur s'engage à limiter au cercle privé ou familial la diffusion de toute œuvre, notamment sonore, audiovisuelle ou multimédia empruntée dans le réseau des Médiathèques de Metz dans le respect de la législation française en vigueur sur les droits de la propriété intellectuelle.

Toute reproduction, même partielle, de ces œuvres est formellement interdite.

Art.IV.9 : L'audition publique des disques et des cassettes en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). Les Médiathèques de Metz dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles.

Etablissements scolaires, sociaux, éducatifs et autres

Art.IV.10 : Les conditions d'emprunts, d'accès aux services et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (en annexe du présent règlement).

Art.IV.11 : Pour tous les établissements scolaires : les documents, livres et CD, dans la limite d'un prêt maximum de 40 documents par classe, sont prêtés pour une durée maximum de 8 semaines.

Art. IV.12 : Pour les autres structures, les documents, livres et CD, sont prêtés dans la limite d'un prêt maximum de 40 documents et d'une durée limitée à 8 semaines.

Art.IV.13 : La collectivité, l'établissement ou l'organisme doit désigner un responsable chargé d'assurer la gestion du prêt, de fournir des statistiques de prêt et d'être l'interlocuteur des Médiathèques de Metz. Ce responsable doit justifier de sa qualité.

Prêt entre bibliothèques

Art.IV.14 : Les Médiathèques de Metz participent au prêt entre bibliothèques.

Art.IV.15 : La possibilité du prêt est examinée ; une fois l'accord donné par la bibliothèque qui détient l'ouvrage, l'utilisateur-demandeur s'engage à régler les frais forfaitaires d'acheminement.

Art.IV.16 : Les ouvrages des collections des Médiathèques de Metz sont prêtés pour une durée maximum de 4 semaines.

V. ACCÈS ET UTILISATION DES ESPACES NUMÉRIQUES

Art.V.1 : Les espaces numériques sont un service des Médiathèques de Metz. Ces espaces regroupent les offres suivantes : la connexion Wi-Fi, la connexion à Internet, l'utilisation de logiciels de bureautique, la possibilité d'imprimer, d'enregistrer ou de numériser des documents.

Art.V.2 : Les postes informatiques sont accessibles aux heures d'ouverture des Médiathèques de Metz et, sauf incident technique, ils sont connectés au réseau Internet. L'utilisation de logiciels de bureautique est possible sur la plupart des postes.

Art.V.3 : La personne désirant avoir accès aux postes informatiques doit posséder sa carte individuelle d'adhérent aux Médiathèques de Metz, être à jour de son adhésion et en règle avec les délais d'emprunt des documents.

Art.V.4 : En cas de non-respect du présent règlement, les membres du personnel des Médiathèques de Metz sont habilités à interrompre toute consultation en cours.

Art.V.5 : Selon la gravité des faits constatés, et suivant l'article XI.2, la Ville de Metz peut interdire l'accès, temporairement ou définitivement, aux services des espaces numériques. Pour les mineurs, un courrier sera adressé aux parents.

Législation

Art.V.6 : La loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (dite LCEN) impose aux Fournisseurs d'Accès à Internet la conservation des données « de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elle est prestataire » (article 6 II).

Art.V.7 : L'adhérent est responsable de l'affichage à l'écran, de l'impression ou de la numérisation des documents qu'il choisit de consulter avec le matériel mis à disposition. L'utilisation des postes informatiques doit se faire dans le respect des normes légales et réglementaires en vigueur.

Art.V.8 : Les postes informatiques permettant l'accès à différents logiciels, notamment de bureautique, et à internet, sont accessibles gratuitement. L'utilisation de clefs USB personnelles est autorisée.

Art.V.9 : Conformément à la législation en vigueur, les logiciels mis à disposition ne peuvent pas être copiés. Les utilisateurs ne doivent pas installer de logiciels autres que ceux fournis par le service des Médiathèques de Metz.

Utilisation d'un poste informatique

Art.V.10 : L'accès à un poste informatique se fait sur demande auprès du personnel de la bibliothèque dans la limite des plages horaires disponibles et du bon déroulement technique. Au maximum deux adhérents peuvent s'installer sur un même poste informatique.

Art.V.11 : La session d'utilisation d'un poste informatique est de 1 à 2 heures par jour d'ouverture de la bibliothèque et par adhérent pour la connexion à Internet, l'utilisation de scanner et autres matériels informatiques.

Art.V.12 : Si le rendez-vous ne peut être honoré, l'adhérent est invité à signaler son absence pour permettre l'utilisation du poste informatique par un autre adhérent. Dans le cas d'un retard de plus de 10 mn le poste est rendu disponible.

Art.V.13 : L'utilisateur est également invité à informer de toute anomalie sur la configuration des ordinateurs sans intervenir lui-même.

Usage d'Internet

Art.V.14 : En ce qui concerne les achats par Internet, l'utilisateur doit avoir (ou créer si nécessaire) sa propre adresse de messagerie électronique pour effectuer ses achats à partir de celle-ci.

Art.V.15 : Les Médiathèques ne peuvent être tenues responsables des courriels envoyés, des messages reçus par l'adhérent, des transactions bancaires effectuées sur Internet, du contenu des messages électroniques émis par les utilisateurs ainsi que de l'utilisation ultérieure des documents (images, textes,...).

Art.V.16 : Pour toute écoute sonore à partir ou de plateforme musicale, l'utilisateur doit se munir d'un casque de manière à garantir le confort de tous.

Enregistrement de documents

Art.V.17 : Le disque dur est un espace de travail accessible à tous. Il n'est pas adapté pour assurer la confidentialité des documents s'y trouvant. L'enregistrement de documents sur le disque dur est autorisé mais sera temporaire. A chaque redémarrage de l'ordinateur le disque dur est nettoyé automatiquement.

Impression de documents

Art.V.18 : Les utilisateurs ont la possibilité d'imprimer les documents créés à partir des logiciels installés, d'internet ou de leur clé USB. Les imprimantes en réseau permettent d'imprimer à partir de la plupart des postes.

Art.V.19 : Dans le cas de la disponibilité d'imprimantes en noir et blanc ou couleurs, la gestion des impressions est prise en charge à la demande. L'impression est payante suivant les tarifs municipaux en vigueur.

Numérisation

Art.V.20 : Un scanner permet de numériser des documents. Si un document de source officielle fait l'objet d'une numérisation (relevés de banque, factures, diplômes, billets...), l'utilisateur doit prendre la précaution d'effacer ses données personnelles une fois sa session terminée. Les Médiathèques de Metz ainsi que la Ville de Metz ne sauraient être tenues pour responsables en cas d'utilisation frauduleuse de documents numérisés.

Un appareil servant à numériser les vinyles et VHS est disponible à la Médiathèque Verlaine. Il est recommandé de prendre rendez-vous pour l'utiliser.

Participation aux ateliers informatiques / numériques

Art.V.21 : Les Médiathèques de Metz organisent régulièrement des ateliers d'initiation informatique et numérique, en lien ou non avec différents partenaires. En général, ces ateliers font l'objet d'une communication préalable permettant aux utilisateurs de se préinscrire, les places étant limitées. La participation à ces ateliers est soumise aux mêmes règles de bons usages citoyens que toutes les activités proposées.

VI. PROGRAMMATION ET ACTIONS CULTURELLES

Art.VI.1 : Les Médiathèques de Metz proposent un programme annuel d'actions culturelles diversifiées et définies en fonction de son projet d'établissement.

Art.VI.2 : Sauf indications contraires dans l'agenda culturel disponible en ligne ou dans le programme imprimé, l'accès aux actions culturelles est libre et gratuit.

Art.VI.3 : Chaque établissement des Médiathèques de Metz est lié à la réglementation des Espaces Recevant du Public (ERP). L'accueil à des concerts, des conférences et autres prestations, se fait dans la stricte limite de la capacité de l'espace accueillant.

Art.VI.4 : Certaines actions sont subordonnées à des réservations. Pour les prestations concernant des enfants, les parents communiquent leurs coordonnées téléphoniques.

Art.VI.5 : Toute réservation qui ne peut être honorée doit être signalée au plus tôt pour laisser la place à d'autres personnes intéressées.

Art.VI.6 : Pour garantir le bon déroulement d'une action, les portables doivent être mis en mode silence, de même les photographies doivent se faire dans le respect du droit à l'image et ne pas gêner l'entourage.

Art.VI.7 : Dans le cadre des expositions de pièces patrimoniales, les photographies sans flash sont autorisées.

Art.VI.8 : Les salles des médiathèques sont utilisées en priorité pour la programmation et l'activité des médiathèques.

VII. DONS PATRIMONIAUX

Art.VII.1 : L'acceptation des dons de documents anciens, rares ou précieux fait l'objet d'une convention.

Art.VII.2 : Pour les dons grevés de condition ou de charge, une délibération du conseil municipal est nécessaire.

VIII. DONS LECTURE PUBLIQUE

Art.VIII.1 : Les Médiathèques de Metz disposent à leur convenance des dons qui leurs sont proposés. Elles peuvent les accepter, en totalité ou en partie, les refuser ou réorienter le donateur vers d'autres organismes.

Art.VIII.2 : Les dons acceptés font l'objet d'un acte écrit de donation, par lequel le donateur renonce à tout droit sur ces documents, la Ville de Metz en devenant propriétaire immédiatement et sans contrepartie.

IX. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Art.IX.1 : En lien avec l'Agenda 21, démarche écologique de la Ville de Metz, les Médiathèques de Metz procurent une seconde vie aux ouvrages non défraîchis et retirés des collections en les revendant auprès de ses usagers ou en les cédant à une entreprise éco-citoyenne spécialisée dans le recyclage de livres.

X. ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

Art.X.1 : En cas de modification du règlement, la version révisée sera portée à la connaissance des utilisateurs par affichage et devra immédiatement être prise en compte.

XI. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art.XI.1 : Tout usager, par le fait de son inscription ou l'utilisation des services des Médiathèques de Metz, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art.XI.2 : Tout manquement au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt par désinscription et, le cas échéant, de l'accès aux Médiathèques de la Ville de Metz suivant les dispositions des articles L122-1 et L122-2 du Code des relations entre le public et les administrations.

Art.XI.3 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art.XI.4 : Le personnel des Médiathèques de Metz est chargé de l'application du présent règlement.